

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/351/CM**

**Désignation du représentant du Président au sein de la Commission départementale d'aménagement cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC-CINEMA/13) réunie pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique présentée par la SARL ALRAY sur la commune de La Ciotat.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du cinéma et de l'image animée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-003/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant élection de M. Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant constitution et composition de la Commission départementale d'aménagement cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC-CINEMA/13) ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 modifié portant composition de la CDAC-CINEMA/13 ;
- La demande d'autorisation d'exploitation cinématographique, enregistrée le 18 septembre 2017 sous le numéro CINE 17-01, présentée par la SARL ALRAY, en vue de la création d'un établissement de spectacles cinématographiques à l enseigne « CGR » de 8 salles et 1307 places de spectateurs, sur la commune de La Ciotat ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 fixant la composition de la CDAC-CINEMA/13 délibérant sur un projet situé sur la commune de La Ciotat ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Novembre 2017

## CONSIDÉRANT

- Que la SARL ALRAY a déposé une demande d'autorisation d'exploitation cinématographique en vue de la création d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « CGR » de 8 salles et 1307 places de spectateurs, sur la commune de La Ciotat ;
- Qu'en vertu de l'article L.212-6 du Code du cinéma et de l'image animée, les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques, et doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts ;
- Que pour répondre à ces objectifs, une commission départementale d'aménagement cinématographique (CDAC-CINEMA) statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées ;
- Que, conformément aux dispositions de l'article L.212-6-2 du Code du cinéma et de l'image animée, le Préfet des Bouches-du-Rhône a, par arrêté du 9 avril 2015, créé et fixé la composition de la CDAC-CINEMA/13 ;
- Que le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut être amené à siéger au sein de cette commission en sa qualité de Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, et en sa qualité de Président de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) auquel adhère la commune d'implantation ;
- Que cependant, les membres de la CDAC-CINEMA ne peuvent siéger au titre de plusieurs mandats ;
- Que, dans cette hypothèse, le Code du cinéma et de l'image animée prévoit que le Préfet désigne un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée pour remplacer le Président de l'EPCI au sein de la CDAC-CINEMA ;
- Que, par suite et en application de l'article L.212-6-2 précité, le Préfet a fixé, par arrêté du 13 octobre 2017, la composition de la CDAC-CINEMA/13 devant statuer sur la demande de la SARL ALRAY ;
- Qu'il a ainsi désigné le maire de la commune de Roquefort-la-Bédoule en remplacement du Président de la Métropole, EPCI chargé du SCOT ;
- Que, pour statuer sur la demande de la SARL ALRAY, le Président de la Métropole est donc membre de la CDAC-CINEMA/13 en sa qualité de Président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ;

- Que, lorsqu'il siège en cette qualité, le Président de la Métropole peut, conformément aux dispositions de l'article R.212-6-1 du code précité, désigner un membre du Conseil de la Métropole pour le représenter ;
- Qu'il convient ainsi de désigner le représentant du Président de la Métropole, compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement, au sein de la CDAC-CINEMA/13 chargée de statuer sur la demande présentée par la SARL ALRAY.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Madame Solange Biaggi est désignée pour représenter le Président de la Métropole-Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement, au sein de la CDAC-CINEMA/13 chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique présentée par la SARL ALRAY sur le territoire de la commune de La Ciotat.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2017

Le Président,  
Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Novembre 2017